



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **23 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° *2021.DPP.CDD-75*

portant modification de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation n°05-2019-02-08-004 du 08 février 2019 de la carrière de Montmaur située au lieu-dit « les Chazals » et « Vena »  
Modification du tracé d'une piste d'accès à la zone d'extraction

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10 du 07 janvier 1997 autorisant la SA Carrières et Ballastrières des Alpes à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu dit « le Rocher Roux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2019-02-08-004 du 08 février 2019 autorisant la société Carrières et Ballastrières des Alpes à poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, aux lieux-dits « Les Chazals » et « Vena » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2021-05-03-00001 du 03 mai 2021 d'autorisation accordé à la SAS CBA de défrichement de 4810 m<sup>2</sup> de bois pour la réalisation d'une piste d'accès à la zone d'extraction ;
- VU** le dossier de « Porter à Connaissance » en date du 24 novembre 2020, déposé par la SAS Carrières et Ballastrières des Alpes, sollicitant la modification du tracé d'une piste d'accès aux fronts supérieurs de la carrière de roche massive calcaire, sur la commune de Montmaur ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 22 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de modification du tracé d'une piste d'accès n'est pas de nature à modifier les impacts qui avaient déjà été identifiés lors de l'instruction de la dernière demande d'autorisation d'exploiter de 2019,

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs ou notables supplémentaires mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°05-2019-02-08-004 du 08 février 2019 doit être modifié pour prendre en compte la modification du tracé de la piste d'exploitation, le suivi des stations d'Aristoloches Pistoloches identifiées à proximité du nouveau tracé, les modalités de remise en état de la partie supérieure de la carrière et les garanties financières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

## ARRETE

La SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA), dont le siège social est situé « Le Plan de Vitrolles », à 05110 La Saulce, désignée ci-après par « exploitant » est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour sa carrière sise aux lieux-dits « les Chazals » et « Vena » sur la commune de Montmaur.

### **Article 1 : Modification du tracé de la piste d'accès à la zone d'extraction supérieure**

La SAS Carrières et Ballastières des Alpes est autorisée à modifier le tracé de la piste d'accès à la zone d'extraction supérieure par rapport au tracé initialement prévu par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation n°05-2019-02-08-004 du 08 février 2019, conformément au tracé représenté sur la cartographie annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : Suivi Flore**

Le suivi Faune-Flore prévu par l'article 2.9.3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation n°05-2019-02-08-004 du 08 février 2019 est complété par la disposition suivante :

Pour chacune des stations d'Aristoloches Pistoloches identifiées à proximité du nouveau tracé de la piste d'accès, conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer un balisage solidement ancré pour matérialiser leur localisation sur site avant le début du chantier. Le balisage sera maintenu durant toute la période d'extraction.

Le suivi quantitatif et qualitatif faune-flore est complété par le suivi de ces stations d'Aristoloches Pistoloches.

### **Article 3 : Mesures de remise en état**

Les mesures de remise en état prévues par l'article 2.4.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation n°05-2019-02-08-004 du 08 février 2019 sont précisées par les dispositions suivantes :

- L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du dossier de demande d'autorisation initiale, en particulier du volet défrichement datant de juin 2018.
- De façon générale et compte tenu du contexte particulier d'exploitation en gradins, la remise en état vise à rechercher à créer des éboulis de taille irrégulière en déversant des matériaux meubles des terrasses supérieures sur les terrasses inférieures en divers points de la carrière de façon à « casser » l'image trop rectiligne et minérale des gradins.
- La remise en état s'accompagne d'une revégétalisation partielle conformément aux modalités prescrites par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°05-2021-05-03-00001 du 03 mai 2021 autorisant le défrichement visé au présent arrêté.

### **Article 4 : Garanties financières**

Les montants des garanties financières des deux premières phases quinquennales présentées à l'article 1.5.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation n°05-2019-02-08-004 du 08 février 2019 sont modifiés par :

Périodes quinquennales	Montant initial des garanties financières	Nouveau montant des garanties financières
1	327 193 €	330 433 €
2	307 049,00 €	310 289,00 €

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

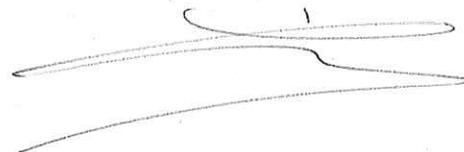
### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7 : Application-Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Montmaur, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

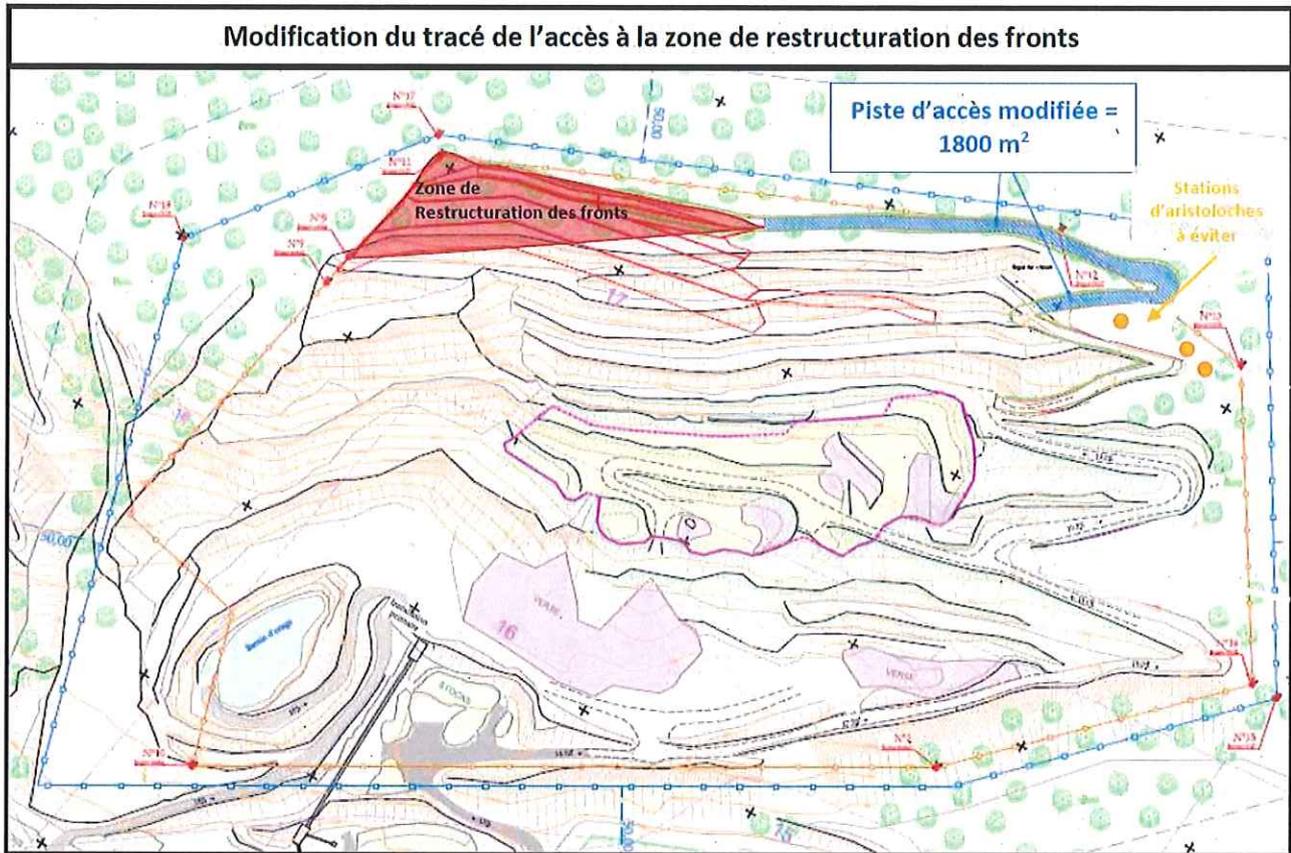
La préfète,



**Martine CLAVEL**

ANNEXE

Nouveau tracé de la piste d'accès à la zone d'extraction des fronts supérieurs (repéré en bleu)  
et stations d'Aristoloches Pistoloches (repérées en orange)



Mining CV VAE